

Unité départementale Pyrénées Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 10/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES**

Centrale du Sud Ouest  
Route des Usines -  
64150 PARDIES

Code AIOT : 0005202758

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES implanté Centrale du Sud Ouest Route des Usines - 64150 PARDIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES
- Centrale du Sud Ouest Route des Usines - 64150 PARDIES
- Code AIOT : 0005202758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société ALFI exploite à Pardies une unité de séparation et de production de gaz de l'air sous forme liquide soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1991 n°91/IC/054. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- MMR

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 8.5.1	/	Sans objet
2	Performance des MMR	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 8.5.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 21 juillet 2022 a conduit à vérifier le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux en matière de Mesures de Maîtrises des Risques (MMR) ainsi que, par sondage, l'efficacité, la cinétique, la maintenance et le test de deux MMR techniques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 8.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.
<b>Constats :</b> Une telle liste existe et a été communiquée en séance à l'inspection. Cette liste rappelle, pour chaque MMR, le type de MMR, le type d'équipement concerné, les scénarios de l'EDD aux seins desquels les MMR sont mobilisées, le niveau de confiance, l'efficacité, le temps de réponse et la fréquence de test. Cette liste est à jour du réexamen de l'étude de dangers de 2018 et ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 25/02/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Performance des MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 8.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Notamment pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté ont une cinétique de mise en œuvre en

adéquation avec celle des événements à maîtriser.

Les caractéristiques des mesures de maîtrise des risques sont établies. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, sont connus de l'exploitant. Ces mesures sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus et installés pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, notamment par test, de leur efficacité.

Toute défaillance des mesures de maîtrise des risques, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée et par ailleurs leur alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures par l'exploitant.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place, dans le cadre de ses procédures de sécurité, un dispositif compensatoire. Dans ce cas l'exploitant s'assure que le mode de marche dégradé mis en place ne remet pas en cause la classe de probabilité du ou des scénario(s) d'accident(s) pour lesquels la mesure de maîtrise des risques est valorisée.

Les soupapes de sécurité et les mesures de maîtrise des risques sont conçus et disposés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse être entravé quels que soient les conditions de fonctionnement des unités et des aléas extérieurs (météorologie, foudre...).

Dans le cas d'équipements sous pression protégés contre les effets de surpression par des soupapes jumelées, des dispositifs de type « interlock » ou dispositifs équivalents assurant automatiquement le basculement d'une soupape vers l'autre sont mis en place.

**Constats :** L'inspection a contrôlé le respect de cette prescription pour les deux MMR suivantes :

- EIS n° 17 - Deux soupapes de surpression conventionnelle 100 % (PSV1401A et PSV1401B) s'ouvrant sur pression dans le stockage supérieure ou égale à la pression de tarage
  - Barrière technique de sécurité – Soupape.
- EIS n° 26 – Pression interparoi du stockage d'oxygène (4B40)
  - Barrières à action manuelle de sécurité.

Pour ses MMR ont été contrôlés les points suivants :

- Indépendance
- Efficacité
- Cinétique
- Test
- Maintenance
- Niveau de confiance.

Pour la MMR n° 26, seule la partie humaine de la barrière de sécurité a été contrôlée.

L'inspection n'a relevé aucun fait réglementaire non conforme pour ces deux MMR.

Les grilles d'inspection détaillées de ces deux MMR sont disponibles en annexe confidentielle.

**Observations :**

Pour la MMR n° 17, l'exploitant détaillera :

- Les opérations de remises à niveau/réparation/remplacement prévues en cas de défauts constatés lors des tests de cette MMR ;
- La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de cette MMR.

En cas de procédures formalisées pour l'ensemble des MMR et intégrées ou non au SGS, l'exploitant communiquera ces documents à l'inspection.

Pour la MMR n° 26 , l'exploitant a déposé en décembre 2016 une demande de dérogation MMR (document ALFI-2016-DSIQ\_MRI-NNV-005 du 26/12/2016) dans laquelle cette MMR est valorisée avec un NC=1. L'exploitant expliquera pourquoi avoir changé le NC à 0 et examinera les impacts de cette modification sur :

- le nœud papillon du phénomène dangereux « R1 – Ruine du stockage 4B40 oxygène liquide – Dispersion d'un nuage suroxygéné suite à la ruine du stockage 4B40 d'oxygène liquide »

- l'exclusion du phénomène dangereux associé du PPRT.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet